

la stipulation qui excède ces limites est usuraire et nulle à ce titre (art. 3). Cela posé, si le créancier d'une somme d'argent a stipulé par une clause pénale, pour le cas où le débiteur ne paierait pas à l'échéance, des dommages et intérêts moratoires supérieurs au taux de cinq ou de six pour cent, la stipulation tombera la plupart du temps sous le coup de l'art. 3 de la loi de 1807 comme déguisant un prêt usuraire, et par suite le juge devra la réduire aux limites légales; autrement rien ne serait plus facile aux parties que d'éluder par ce moyen la règle, qui défend de stipuler dans un prêt d'argent un intérêt supérieur à cinq ou à six pour cent. On prêterait au taux légal pour un temps très court, et par une clause pénale on stipulerait que, si l'argent n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, l'emprunteur devra, à titre de dommages et intérêts moratoires, 10 % par exemple.

B. *L'exception.*

859. Elle est relative aux obligations ayant pour objet une somme d'argent.

On remarquera tout d'abord que, tandis que, dans les autres obligations, le créancier a droit à des dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution soit à raison du retard dans l'exécution, il ne peut être question ici de lui allouer des dommages et intérêts qu'à raison du retard dans l'exécution, des dommages et intérêts *moratoires* (*supra* n° 850). En effet les dommages et intérêts dus à raison de l'*inexécution*, les dommages et intérêts *compensatoires*, comme on les appelle, ne sont que la compensation *pécuniaire* du préjudice que l'inexécution de l'obligation cause au créancier : à la place d'une exécution en nature il obtient une exécution en argent. Les dommages et intérêts compensatoires consistent donc dans la transformation de l'obligation contractée par le débiteur en une obligation de somme d'argent. Or cette transformation suppose nécessairement que l'obligation à transformer n'a pas elle-même pour objet une somme d'argent; autrement la transformation est toute faite, ou pour mieux dire elle est impossible. Les dommages et intérêts à allouer au créancier ne pourront donc être dans notre espèce que des dommages et intérêts *moratoires*.

Mais ce n'est pas tout : il y a ici, soit en ce qui concerne le taux des dommages et intérêts, soit en ce qui concerne les conditions requises pour qu'ils puissent être réclamés, trois particularités à noter. Elles résultent de l'art. 1153 ainsi conçu : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.* »

860. PREMIÈRE PARTICULARITÉ. D'après le droit commun, le taux des dommages et intérêts moratoires varie suivant l'importance du préju-

dice que le retard a causé au créancier. La loi déroge ici à cette règle : quel que soit le préjudice souffert par le créancier par suite du retard, il ne pourra jamais réclamer à titre de dommages et intérêts que l'intérêt légal de la somme due, soit 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale (loi du 3 septembre 1807, art. 2). Le taux est plus élevé en matière commerciale, soit parce que l'argent prêté dans ces conditions rapporte davantage, *pluris valet pecunia mercatoris*, et qu'il est juste par cela même que celui qui le prête puisse en retirer un intérêt plus élevé, soit parce qu'il est exposé à de plus grandes chances de perte.

Toutefois la règle, que le créancier d'une somme d'argent ne peut jamais réclamer à titre de dommages et intérêts moratoires une indemnité supérieure à l'intérêt légal de la somme due, reçoit trois exceptions, dont deux sont mentionnées par notre article.

a. La première résulte de ces mots *sauf les règles particulières au commerce*. Parmi ces règles on cite principalement celles relatives au *rechange* (Co., art. 177 à 186). Nous nous bornons à y renvoyer.

b. Après avoir dit *sauf les règles particulières au commerce*, notre texte ajoute *et au cautionnement*. C'est la deuxième exception; la loi, qui l'indique seulement ici, la formule dans l'art. 2028 *in fine*, duquel il résulte que la caution, qui a payé pour le compte du débiteur principal, a droit d'exiger de celui-ci, outre le remboursement de la somme qu'elle a versée, non seulement l'intérêt légal de cette somme depuis le jour du paiement, mais en outre de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

c. A ces deux exceptions il faut en ajouter une troisième, que ne prévoit point notre texte et qui résulte de l'art. 1846 *in fine* relatif aux sociétés. Voyez cet article.

861. DEUXIÈME PARTICULARITÉ. D'après le droit commun, le créancier ne peut obtenir des dommages et intérêts moratoires qu'à la condition de justifier que le retard du débiteur lui a causé un préjudice. La loi dispense ici le créancier de faire cette justification : il a droit à l'intérêt légal de la somme due sans être tenu de justifier d'aucune perte (art. 1153 al. 2).

Ainsi, par une première dérogation aux règles du droit commun, la loi, dans les obligations de sommes d'argent, tarife d'une manière invariable les dommages et intérêts dus au créancier par suite du retard du débiteur, quel que soit le préjudice par lui subi. En revanche, par une deuxième dérogation, elle lui alloue ces dommages et intérêts sans qu'il soit tenu de justifier d'aucune perte. Pothier va nous dire la raison de cette double déviation (n° 170) : « Comme les différents dommages et intérêts qui peuvent résulter du retard de l'accomplissement de cette espèce d'obligation, varient à l'infini, et qu'il est aussi difficile de les prévoir que de les justifier, il a été nécessaire de les régler, comme par une espèce de forfait, à quelque chose de fixe. C'est ce qu'on a fait, en les fixant aux intérêts de la somme au taux ordinaire..., ces intérêts

étant le prix commun du profit légitime que le créancier aurait pu retirer de la somme qui lui était due, si elle lui eût été payée ».

862. TROISIÈME PARTICULARITÉ. En règle générale, une simple sommation suffit pour rendre le débiteur passible des dommages et intérêts moratoires. Elle ne suffit plus, lorsque l'obligation que le débiteur est en retard d'exécuter est une obligation de payer une somme d'argent. La loi exige ici une mise en demeure plus énergique ; elle ne se contente même pas d'un commandement. L'art. 1153 *in fine* dispose que les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande : expression qui fait allusion très certainement à une demande en justice, ainsi que le prouve l'art. 1479, qui contient une application particulière de notre disposition. Et toutefois, la citation en conciliation étant dans la plupart des cas un préliminaire obligé de la demande en justice, l'art. 57 du Code de procédure civile décide que cette citation fera courir les intérêts moratoires, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Pourquoi la mise en demeure du droit commun, celle qui résulte de la sommation, ne suffit-elle pas pour faire courir les intérêts moratoires ? Pourquoi la loi exige-t-elle la mise en demeure la plus énergique de toutes, celle qui résulte d'une demande en justice ? « La loi a voulu, dans l'intérêt du débiteur, que le créancier manifestât catégoriquement, énergiquement sa volonté de faire courir les intérêts : catégoriquement, c'est-à-dire en termes clairs et non équivoques ; énergiquement, c'est-à-dire par un acte assez menaçant pour ne laisser au débiteur aucune illusion ». Ainsi s'exprime M. Demolombe (t. 24, n° 625). C'est en effet la seule raison que l'on puisse donner à l'appui de cette dérogation ; mais elle nous paraît, comme à M. Laurent, d'une faiblesse extrême. Est-ce donc que le commandement, par exemple, peut laisser quelque illusion au débiteur sur les intentions du créancier ? Le législateur paraît avoir considéré lui-même la règle, que les intérêts moratoires ne courent qu'à compter de la demande en justice, comme ne reposant pas sur un fondement bien solide, car il l'a littéralement étouffée sous le nombre des exceptions. — Les exceptions sont de deux espèces : dans quelques cas, les intérêts moratoires courent en vertu d'une simple sommation (art. 474 al. 2, 4652, 4936. *Adde* Co., art. 484) ; dans d'autres beaucoup plus nombreux, ils courent de plein droit. Voyez notamment art. 456, 474 al. 1, 856, 1378, 1440, 1473, 1570, 1652, 1846, 1996, 2004, 2028. Mais la règle reste toujours, à savoir que les intérêts moratoires ne peuvent courir qu'en vertu d'une demande en justice, et c'est elle qui doit s'appliquer toutes les fois que le législateur n'y a pas dérogé par un texte formel.

863. C'est une question très discutée que celle de savoir ce que doit comprendre la demande en justice pour faire courir les intérêts moratoires. Faut-il que le créancier demande spécialement les intérêts ? ou suffit-il qu'il demande le capital sans faire mention des intérêts ? La Cour de cassation juge que la demande du capital suffit ; il y a cependant quelque incertitude dans sa jurisprudence, et celle des cours d'appel est divisée. Quant à la doctrine, elle se prononce en général en sens contraire. C'est la Cour de cassation qui nous paraît avoir raison dans ce conflit ; les arguments qu'elle fait valoir nous paraissent péremptoires. Les intérêts moratoires, dit en substance la Cour, sont des dommages et intérêts. D'après les règles générales, les dommages et intérêts sont dus à compter de la mise en demeure ; dans les cas ordinaires, une sommation suffit pour produire ce résultat ; mais ici

la loi exige une interpellation plus énergique, une demande judiciaire. La demande en justice remplace donc la sommation ; le créancier doit par conséquent *demandeur judiciairement* au débiteur ce qu'il le sommerait de payer, s'il procédait conformément au droit commun ; or il est clair qu'il ne le sommerait de payer que le capital. Rationnellement d'ailleurs, le créancier ne peut demander au débiteur que ce que celui-ci doit ; or au moment de la demande le débiteur ne doit que le capital ; donc le créancier n'a pas à lui demander les intérêts. Enfin cette interprétation trouverait au besoin un nouveau point d'appui dans l'art. 57 du Code de procédure civile cité tout à l'heure.

On se prévaut principalement dans l'opinion contraire des termes de l'art. 1153 al. 3 : « Ils [les intérêts moratoires] ne sont dus que du jour de la demande ». De la demande de quoi ? des intérêts évidemment. On fortifie cet argument par un autre emprunté à l'art. 1207, qui contient une application particulière du principe : « La demande d'intérêts formée contre l'un des codébiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous ». A l'argument tiré de l'art. 1153 nous répondons que la demande dont il parle, sans préciser autrement, peut tout aussi bien s'entendre de la demande du capital que de celle des intérêts. Et quant à l'argument tiré de l'art. 1207, il perd à peu près toute sa valeur si l'on tient compte de cette règle d'interprétation, trop souvent oubliée, qu'il ne faut pas chercher dans un texte la solution d'une question qu'il n'a pas pour but de résoudre. Les mots *la demande d'intérêts* ont été vraisemblablement employés ici *brevitatis causa* comme synonymes de ceux-ci : la demande du capital formée en vue de faire courir les intérêts.

* Ce que nous venons de dire en ce qui concerne les intérêts, nous n'hésiterions pas à l'appliquer à l'intérêt des intérêts, ou anatocisme. En d'autres termes, la demande des intérêts nous paraîtrait suffisante pour faire courir les intérêts des intérêts, en supposant qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière (art. 1154), sans qu'il fût nécessaire de comprendre spécialement dans la demande les intérêts des intérêts. La raison de décider est la même, les intérêts devenant eux-mêmes un nouveau capital en tant qu'on les envisage comme susceptibles de produire des intérêts. La doctrine et la jurisprudence sont en sens contraire.

* **864.** Une demande nulle en la forme ne ferait pas courir les intérêts moratoires. Il en serait de même d'une demande formée devant un juge incompétent. On s'est prévalu à tort pour soutenir le contraire de l'art. 2246, dont la disposition exceptionnelle et toute spéciale à la matière de la prescription n'est pas susceptible d'être étendue d'un cas à un autre. La jurisprudence est en ce sens.

De l'anatocisme.

865. L'anatocisme (de *ανα, τοκος*, nouveau produit, *iteratus fetus*) est l'intérêt des intérêts. Au lieu de payer à son créancier les intérêts échus, le débiteur les garde et en sert l'intérêt ; les intérêts sont ainsi *capitalisés*, c'est-à-dire qu'ils se joignent au capital et deviennent comme lui productifs d'intérêts.

Ainsi je vous prête 20,000 fr. à 5 % ; au bout d'un an vous me devez 4,000 fr. d'intérêts. Je conviens avec vous que vous garderez ces 4,000 fr. et que vous m'en servirez l'intérêt ; vous me devez donc désormais 24,000 fr. et l'intérêt de cette somme à 5 %, soit 4,050 fr. par an. Au bout de la seconde année, je conviens avec vous que vous garderez encore les 4,050 fr. d'intérêts échus et que vous m'en servirez l'intérêt à 5 % ; votre dette sera donc désormais de 22,050 fr. et l'intérêt

de 4102 fr. 50 c. En procédant ainsi successivement le capital de la dette se trouve doublé en quatorze ans environ. Les usuriers connaissent tous cette loi, que beaucoup de débiteurs ignorent ; elle fournit une arme puissante à leur coupable industrie ; aussi de tout temps le législateur a-t-il proscrit ou tout au moins sévèrement restreint l'anatocisme. Dans l'ancien Droit romain, l'anatocisme était permis pour les intérêts échus, *præteriti temporis*, mais prohibé pour les intérêts à échoir, *futuri temporis* ; supprimant cette distinction, Justinien prohiba l'anatocisme d'une manière absolue (l. 28, C., de *usuris* IV, 32). Cette prohibition dut nécessairement être maintenue et dans notre ancien Droit français, qui défendait le prêt à intérêt. Chose remarquable, elle ne fut pas levée par la législation intermédiaire, qui cependant autorisait le prêt à intérêt sans même en limiter le taux.

Le Code civil a cru devoir autoriser l'anatocisme en principe ; mais il l'a restreint dans des limites assez étroites à cause du danger de ruine dont il menace les débiteurs imprévoyants. Ces restrictions sont établies par l'art. 1154, ainsi conçu : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Ainsi les intérêts peuvent produire des intérêts en vertu d'une convention ou d'une demande en justice. Voilà le principe : il est le même, on le voit, pour les intérêts que pour le capital. Voici maintenant les restrictions : il faut qu'il s'agisse, soit dans la convention, soit dans la demande : 1^o d'intérêts échus ; 2^o d'intérêts dus au moins pour une année entière. Étudions successivement ces deux points.

866. PREMIÈRE RESTRICTION. Les intérêts des capitaux ne peuvent être rendus productifs d'intérêts, soit par une demande en justice, soit même par une convention, qu'autant qu'ils sont échus au moment de la demande ou de la convention.

C'est ainsi que doivent être interprétés ces mots de l'art. 1154 : « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts [entendez : être rendus productifs d'intérêts], ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale... ». La restriction que la loi indique par le mot *échus* n'aurait aucun sens, si elle signifiait seulement que les intérêts ne peuvent pas devenir productifs d'intérêts avant leur échéance, car cela était par trop évident.

En faisant un prêt d'argent pour un certain nombre d'années, le prêteur ne pourrait donc pas valablement stipuler par anticipation que chaque année les intérêts échus seront retenus par le débiteur, et joints au capital pour devenir comme lui productifs d'intérêts. Les emprunteurs accepteraient presque toujours une semblable proposition, qui est aussi menaçante pour l'avenir que séduisante pour le présent ; car elle conduit le débiteur tout droit à sa ruine. La loi veut que chaque année le débiteur soit obligé d'ouvrir les yeux sur sa situation, qu'une convention spéciale ou une demande lui apprenne que sa dette grossit, grossit toujours, le force à aligner les chiffres et à s'arrêter enfin sur la pente fatale où il s'est engagé.

A ces raisons, qui paraissent péremptoires, on peut ajouter que la loi met la convention sur la même ligne que la demande judiciaire ; or il est incontestable que, par une demande en justice, on ne pourrait pas rendre productifs d'intérêts des intérêts non encore échus ; ce qui est vrai de la demande en justice doit l'être aussi de la convention. Ajoutons que notre législateur avait en face de lui une tradition bien des fois séculaire, qui prohibait l'anatocisme d'une manière absolue, non seulement pour les intérêts à échoir, *futuri temporis*, mais aussi pour les intérêts échus, *præteriti temporis* ; en l'autorisant pour les intérêts échus seulement, n'est-il pas clair qu'il a voulu maintenir la prohibition pour les intérêts à échoir ?

Et cependant la question est controversée. Il y a partage dans la doctrine, et la jurisprudence incline vers la solution contraire à celle que nous venons de développer. A notre avis, c'est une de ces controverses qui devraient disparaître. Le texte est ici d'accord avec l'esprit de la loi ; alors comment se fait-il que l'on discute ?

867. DEUXIÈME RESTRICTION. Les intérêts échus ne peuvent être rendus productifs d'intérêts par demande ou par convention qu'autant qu'ils sont dus pour une année entière. Ainsi je vous ai prêté 20,000 fr. avec intérêts à 5 %, payables tous les six mois, stipulation qui est certainement valable. A l'échéance du premier semestre, je ne pourrai pas convenir avec vous que vous garderez les 500 fr. d'intérêts dont vous êtes débiteur, et que vous m'en servirez l'intérêt à 5 % ; je ne pourrai faire cette convention que lorsque vous me devrez une année d'intérêts.

On dit partout que cette disposition a pour but d'éviter le grossissement trop rapide du capital par la capitalisation des intérêts, et telle paraît avoir été en effet la pensée qui a guidé le législateur. Mais nous croyons qu'il n'avait pas de tables de logarithmes sous la main, ou, s'il en avait, qu'il n'a pas su s'en servir. Qu'on en juge ! La capitalisation des intérêts, faite tous les ans au taux de 5 % ainsi que la loi le permet, double le capital en quatorze ans environ, le chiffre exact est 44,21 ; la capitalisation, qui serait faite tous les mois au même taux, le doublerait en un nombre d'années représenté par 43,93, et celle faite toutes les semaines, toujours au même taux, en un nombre d'années représenté par 43,78. Valait-il bien la peine, pour d'aussi faibles différences, de prohiber la capitalisation faite par périodes plus courtes qu'une année ? Une autre considération aurait pu porter le législateur à ne pas établir cette prohibition, c'est qu'en pratique elle paraît facile à éluder. En effet le créancier, auquel il est dû des intérêts pour moins d'une année, pour six mois par exemple, pourrait certainement, aussitôt après avoir touché ces intérêts, les remettre au débiteur à titre de prêt, comme un nouveau capital produisant intérêt. Alors il pourra bien arriver que les parties, qui veulent arriver à la capitalisation de ces intérêts, simulent une double tradition ; et, comme elles pourront répéter cette fraude indéfiniment à toutes les échéances, la prohibition de la loi deviendra ainsi lettre morte. De là certains auteurs ont conclu qu'une prohibition, si facile à éluder, doit être considérée comme n'existant pas, et que par conséquent l'on peut par convention faire produire des intérêts à des intérêts dus pour moins d'une année. Mais cette thèse nous paraît insoutenable. De ce qu'une loi peut être plus ou moins facilement éludée, il n'en résulte certes pas que les citoyens soient dispensés de l'observer. Quand il sera démontré que les parties ont voulu arriver par une voie détournée à faire ce que la loi leur défend, leur convention sera nulle, voilà tout. Nous ajoutons que la plupart du temps le juge n'aura pas besoin de beaucoup de perspicacité pour saisir la fraude et la réprimer ; car elle sera ordinairement transparente.

Observons d'ailleurs que la loi parle d'intérêts dus pour une année en-

tière, et non depuis une année entière. Les intérêts dus pour une année peuvent donc être immédiatement rendus productifs d'intérêts par convention ou par demande.

868. La règle établie par l'art. 1154 souffre plusieurs exceptions qu'indique l'art. 1155. Dans les divers cas prévus par ce texte, les intérêts échus peuvent être capitalisés, bien qu'ils soient dus pour moins d'une année entière, pour trois mois par exemple. « Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur ». Dans toutes les hypothèses prévues par ce texte, le débiteur n'a pas de capital à rembourser, et il n'y avait pas à redouter pour lui par conséquent les dangers résultant de la cumulation du capital et des intérêts.

Notre article excepte de la règle :

¹° Les fermages et loyers. Le fermage est le prix de location d'un immeuble rural, le loyer le prix de location d'un immeuble urbain, c'est-à-dire d'une maison.

²° Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères. L'exception s'explique tout naturellement en ce qui concerne les arrérages des rentes viagères. On sait que ces arrérages représentent, non seulement les intérêts du capital de la constitution, mais encore une partie de ce capital lui-même, qui s'use ainsi petit à petit pour disparaître complètement à la mort de la personne sur la tête de laquelle la rente est établie. On ne devait donc pas appliquer aux arrérages de la rente viagère, qui sont pour une forte partie la représentation d'un capital, une disposition qui n'a de raison d'être qu'en ce qui concerne les intérêts des capitaux. — Pour les rentes perpétuelles, l'exception s'explique principalement par cette considération, que les dispositions restrictives de l'anatocisme sont surtout à l'adresse des usuriers, et que ceux qui font commerce de l'usure n'aliènent guère leurs capitaux moyennant une rente.

³° Les restitutions de fruits. Il s'agit du cas où un possesseur de mauvaise foi est condamné au paiement d'une somme d'argent représentative de la valeur des fruits qu'il a perçus (art. 549).

⁴° Les intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. Ces intérêts constituent évidemment un capital pour celui qui les paie en acquit du débiteur; il faut donc leur appliquer les règles relatives aux capitaux, et non celles relatives aux intérêts des capitaux, c'est-à-dire qu'ils échappent à la disposition restrictive de l'art. 1154.

* **Observation.** — La règle établie par l'art. 1154 ne concerne que les intérêts des capitaux; elle ne comprend donc pas les fermages, loyers et restitutions de fruits qui sont des revenus mais non des intérêts, ni les intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur qui sont par rapport à celui qui les a payés un capital, et il était par suite inutile de les excepter de la règle; car on n'excepte d'une règle que ce qu'elle comprend. L'exception au contraire était nécessaire en ce qui concerne les arrérages des rentes, qui constituent bien des intérêts de capitaux, au moins lorsque la rente a été établie moyennant un capital en argent, et qui par conséquent étaient compris dans la règle.

SECTION V

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS

869. Les articles qui composent cette section ont été à peu près complètement copiés dans Pothier; aussi croyons-nous ne pouvoir mieux faire que de les éclairer à l'aide des exemples que donne ce grand jurisconsulte (*Traité des Obligations*, nos 91 et suivants).

PREMIÈRE RÈGLE. « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » (art. 1156).

Ainsi, dit Pothier, « vous teniez à loyer de moi un petit appartement dans une maison dont j'occupais le reste; je vous ai fait un nouveau bail dans ces termes : J'ai donné à loyer à un tel ma maison pour tant d'années, pour le prix porté au précédent bail; serez-vous fondé à prétendre que je vous ai loué toute ma maison? Non; car quoique ces termes *ma maison*, dans leur sens grammatical, signifient ma maison entière et non un simple appartement, néanmoins il est visible que notre intention n'a été que de renouveler le bail de l'appartement que vous teniez de moi, et cette intention dont on ne peut douter doit prévaloir aux termes du bail ».

DEUXIÈME RÈGLE. « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun » (art. 1157).

Par exemple, s'il est dit à la fin d'un acte de partage : *il a été convenu entre Pierre et Paul que Paul pourrait passer sur ses héritages*, entendez sur les héritages de Pierre, autrement la clause n'aurait aucun effet.

TROISIÈME RÈGLE. « Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat » (art. 1158).

Si, par exemple, je vous loue pour neuf années ma maison moyennant 4,000 fr., on devra considérer que ce n'est pas une somme de 4,000 fr. une fois payée, mais 4,000 fr. par an que nous avons entendu stipuler; car il est de la nature du contrat de louage que le prix consiste dans une somme annuelle.

QUATRIÈME RÈGLE. « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé » (art. 1159).

Ainsi je fais marché avec un vigneron pour qu'il cultive ma vigne moyennant une certaine somme, sans expliquer le nombre de labours qu'il devra donner; nous sommes censés être convenus qu'il donnera le nombre de labours qu'on a coutume de donner dans le pays.

CINQUIÈME RÈGLE. « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (art. 1160).

In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.

SIXIÈME RÈGLE. « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier » (art. 1161).

SEPTIÈME RÈGLE. « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation » (art. 1162).

En général, dans les contrats, chaque clause est dictée par celui qui y joue le rôle de stipulant; s'il ne s'est pas expliqué clairement, il est naturel d'interpréter contre lui le doute que peut présenter la clause, *legem potius apertius dicere*. On trouve une application de ce principe dans l'art. 1247 *in fine*.